



PREFECTURE DE L'AUBE



**Direction départementale des
services vétérinaires de l'Aube**

Service Direction

Chemin des Champs de la loge
B.P. 376
10025 Troyes Cedex

Dossier suivi par :
Valérie LE BOURG

Tél. : 03 25 80 37 13
Fax : 03 25 80 71 00

Vos réf. :

Réf. : D0800177

Monsieur le Président
Fédération des agrobiologistes
de Champagne-Ardenne
Route de Suippes
BP 525
51009 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Mél : ddsv10@agriculture.gouv.fr

Objet : Demande de liberté vaccinale pour les élevages biologiques dans la gestion de la FCO

Troyes, le 08 décembre 2008

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 novembre dernier, vous interrogez monsieur le Préfet de l'Aube sur la possibilité pour les animaux des élevages biologiques de l'Aube de déroger à la vaccination prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine.

Comme vous le rappelez, l'arrêté ministériel (AM) du 04 novembre 2008 rend la vaccination à titre prophylactique obligatoire pour les animaux sensibles à la FCO à partir du 15 décembre 2008 et pour une période de 12 mois.

L'article 24 de l'AM du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définit cependant les conditions de dérogations à cette vaccination.

Les dérogations concernent les animaux suivants :

- les animaux détenus dans les stations de quarantaine (établissements visés à l'article R222-6 du Code Rural) après l'accord du directeur départemental des services vétérinaires
- les animaux destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois
- les animaux destinés à l'abattage directement après une période d'engraissement dans un bâtiment fermé et protégé contre les vecteurs.

Les dérogations ne sont donc pas prévues pour les animaux issus d'élevages engagés dans une production biologique.

Les règlements européens n°2092/91 et n°889/2008 relatifs aux productions biologiques prévoient l'autorisation, pour les élevages engagés dans cette démarche, d'utiliser des vaccins (les vaccinations ne sont pas comprises dans les traitements à base de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques).

Cependant, le principe d'une dérogation à la vaccination, pour un nombre limité et connu d'exploitations biologiques, a été retenu par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, afin de permettre le déroulement d'une étude sur l'efficacité de la protection qui serait apportée par d'autres protocoles de prévention. Cette étude qui devra bénéficier d'un encadrement scientifique devrait être portée par l'institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). La liste des éleveurs concernée sera établie au niveau national.

Pour les élevages biologiques, il est cependant possible de déroger à l'obligation de désinsectisation des animaux dans le cas de leur transport direct, dans des véhicules désinsectisés, vers un abattoir situé dans la zone réglementée en sérotype 8. Cette dérogation ne concerne pas les animaux destinés aux échanges intra communautaires.

Par ailleurs, je vous rappelle que le département de l'Aube est actuellement en zone réglementée contre le sérotype 8, et passera prochainement en zone réglementée contre le sérotype 1 lors de la mise en place de la vaccination, de même que l'ensemble du territoire métropolitain. Conformément à la réglementation communautaire, les mouvements d'animaux vers une zone indemne de l'un ou l'autre de ces sérotypes n'est possible que si les animaux sont valablement vaccinés contre les sérotypes correspondants. Hormis durant une très courte période (entre le 8 et le 30 décembre) négociée uniquement pour les exportations vers l'Italie, aucune dérogation n'est envisageable.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des services vétérinaires,



Dr Vre Valérie LE BOURG